

**Décision IG 17/4: Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée**

La Quinzième réunion des Parties contractantes,

*Rappelant* les articles 16 et 18 de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle qu'amendée en 1995, ci-après dénommée la "Convention de Barcelone",

*Rappelant également* les décisions adoptées à la Treizième réunion, tenue à Catane (Italie) et à la Quatorzième réunion, tenue à Portoroz (Slovénie), sur le besoin d'élaborer des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée,

*Prenant note* des travaux menés dans le cadre du PAM en matière de responsabilité et réparation des dommages depuis 1997, des conclusions et recommandations de la réunion des experts juridiques et techniques désignés par les gouvernements, tenue à Brijuni (Croatie) en 1997, ainsi que des conclusions de la réunion des experts juridiques, tenue à Athènes (Grèce) en 2003,

*Constatant* avec satisfaction les travaux du groupe de travail d'experts juridiques et techniques, à composition non limitée, chargé de proposer des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution de la zone de la mer Méditerranée et de ses recommandations lors de ses deux réunions, à Loutraki (Grèce) en 2006 et à Athènes (Grèce) en 2007,

**Décide** d'adopter les Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et son annexe, ci-après dénommées les "Lignes directrices", qui figurent en annexe à la présente décision,

**Invite** les Parties contractantes à prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires pour appliquer les Lignes directrices et à faire rapport sur leur application à la Dix-septième réunion des Parties contractantes, conformément à l'article 26 de la Convention de Barcelone,

**Recommande** que les Parties contractantes prennent en considération l'Étude de faisabilité portant sur les aspects juridiques, économiques, financiers et sociaux d'un régime de détermination des responsabilités et de réparation des dommages en mer Méditerranée et dans ses zones côtières (UNEP(DEC)/MED WG.270/Inf.4) et de la Note explicative relative au projet de Lignes directrices (UNEP(DEPI)/MED WG.320/Inf.6) en vue de faciliter la mise en œuvre desdites Lignes directrices,

**Invite** les Parties contractantes à coopérer et fournir leur appui, s'il y a lieu, en vue de faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices,

**Décide également** de constituer un groupe de travail d'experts juridiques et techniques en vue de faciliter et évaluer l'application des Lignes directrices et faire des propositions sur l'opportunité d'actions additionnelles.

***Demande*** au Secrétariat de:

- préparer pour adoption par la Seizième réunion des Parties contractantes en 2009 un projet de formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices;
- de prêter assistance aux pays méditerranéens qui le demandent en vue de faciliter l'application des Lignes directrices, notamment pour la formulation des législations nationales et le renforcement des capacités;
- préparer un projet de rapport d'évaluation sur l'application des Lignes directrices qui sera examiné par le groupe de travail d'experts juridiques et techniques constitué à cet effet par les Parties contractantes.

## **LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET À LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN DANS LA ZONE DE LA MER MÉDITERRANÉE**

### **A. Objet des Lignes directrices**

1. Les présentes Lignes directrices visent à mettre en œuvre l'article 16 de la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, faite à Barcelone le 16 février 1976, telle que modifiée à Barcelone le 10 juin 1995 (la « Convention de Barcelone »), en vertu duquel les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.
2. Les présentes Lignes directrices ont aussi pour but de promouvoir l'application du principe pollueur payeur, en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre et réduire la pollution doivent être pris en charge par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général, comme prévu à l'article 4, paragraphe 3, *b*), de la Convention de Barcelone. Elles ne prévoient aucune responsabilité subsidiaire de l'État.
3. Sans avoir en soi un caractère juridiquement contraignant, les présentes Lignes directrices sont destinées/visent à renforcer la coopération entre les Parties contractantes en vue de la mise en place d'un régime de responsabilité et de réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et à faciliter l'adoption par les Parties contractantes de la législation correspondante pertinente.
4. Les présentes Lignes directrices s'appliquent aux activités visées par la Convention de Barcelone et l'un ou l'autre de ses Protocoles.

### **B. Relations avec d'autres régimes**

5. Les présentes Lignes directrices ne portent pas atteinte aux régimes mondiaux et régionaux existants sur la responsabilité et la réparation en matière environnementale, qui sont en vigueur ou pourraient entrer en vigueur, tels qu'énumérés à titre indicatif à l'appendice des présentes Lignes directrices, compte tenu de la nécessité d'assurer leur application effective dans la zone de la mer Méditerranée telle que définie au paragraphe 7.
6. Les présentes Lignes directrices ne portent pas atteinte aux règles de droit international relatives à la responsabilité d'État pour faits internationalement illicites.

### **C. Champ d'application géographique**

7. Les présentes Lignes directrices s'appliquent à la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article premier, paragraphe 1, de la Convention de Barcelone, y compris toutes autres zones, telles que le fond de la mer, la zone côtière et le bassin hydrologique, dans la mesure où ces zones sont visées par les Protocoles pertinents de la Convention, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

#### **D. Dommages**

8. La législation des Parties contractantes devrait comprendre des dispositions visant à réparer à la fois les dommages environnementaux et les dommages traditionnels résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.
9. Aux fins des présentes Lignes directrices, par « dommage environnemental », il faut entendre une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou biologique ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles ou biologiques, qui peut survenir de manière directe ou indirecte.
10. La réparation d'un dommage environnemental devrait couvrir, selon le cas :
  - a) le coût des activités et des études visant à évaluer le dommage;
  - b) le coût des mesures préventives, y compris les mesures visant à prévenir une menace de dommage ou l'aggravation d'un dommage;
  - c) le coût des mesures prises ou à prendre pour nettoyer, restaurer et remettre en état l'environnement endommagé, y compris le coût du suivi et du contrôle de l'efficacité de ces mesures;
  - d) la diminution de la valeur des ressources naturelles ou biologiques jusqu'à leur restauration;
  - e) l'indemnisation par équivalent quand la remise en l'état initial de l'environnement endommagé n'est pas possible.
11. Pour évaluer l'ampleur d'un dommage environnemental, il conviendrait d'utiliser toutes les sources d'information disponibles sur l'état initial de l'environnement, y compris les Bilans de base nationaux des émissions/rejets de polluants, élaborés dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, fait à Athènes le 17 mai 1980, tel que modifié à Syracuse le 7 mars 1996, ainsi que l'Inventaire de la biodiversité réalisé dans le cadre du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, fait à Barcelone le 10 juin 1995.
12. Les mesures visées au paragraphe 10 b) et c) devraient être raisonnables, c'est-à-dire qu'elles soient adaptées, faisables, proportionnées et fondées sur l'existence de critères et de renseignements objectifs.
13. Lorsqu'une indemnité est accordée pour les dommages visés au paragraphe 10 d) et e), elle devrait être affectée à une intervention environnementale dans la zone de la mer Méditerranée.
14. Aux fins des présentes Lignes directrices, il faut entendre par « dommages traditionnels » :
  - a) la perte de vie humaine ou tout dommage corporel;
  - b) la perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne responsable;
  - c) la perte de revenus découlant directement d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé fondé sur toute exploitation du milieu marin à des fins économiques, subie du fait d'une atteinte à l'environnement, compte tenu des frais évités et des coûts;
  - d) toute perte ou dommage résultant de mesures préventives prises afin d'éviter les dommages visés aux sous-paragraphe a), b) et c).

15. Les présentes Lignes directrices s'appliquent également aux dommages causés par une pollution à caractère diffus sous réserve qu'il soit possible d'établir un lien de causalité entre le dommage et les activités d'exploitants individuels.

#### **E. Mesures préventives et correctrices**

16. La législation des Parties contractantes devrait exiger que les mesures visées au paragraphe 10 b) et c) soient prises par l'exploitant. Si ce dernier ne les prend pas ou ne peut pas être identifié ou n'est pas responsable en vertu de la législation mettant en œuvre les présentes Lignes directrices, les Parties contractantes devraient les prendre elles-mêmes aux frais l'exploitant s'il y a lieu.

#### **F. Canalisation de la responsabilité**

17. La responsabilité des dommages visés par les présentes Lignes directrices incombe à l'exploitant.
18. Aux fins des présentes Lignes directrices, par « exploitant », il faut entendre toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui exerce le contrôle *de jure* ou *de facto* d'une activité visée par les présentes Lignes directrices, tel que prévu à la ligne directrice 4.

#### **G. Norme de responsabilité**

19. Le régime de responsabilité de base est la responsabilité objective; celle-ci est subordonnée à l'établissement d'un lien de causalité entre l'événement et le dommage sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute ou une négligence à l'encontre de l'exploitant.
20. Dans le cas des dommages résultant d'activités non visées par l'un ou l'autre des Protocoles se rapportant à la Convention, les Parties contractantes peuvent appliquer la responsabilité pour faute.
21. Dans le cas d'une multiplicité des auteurs du dommage, la responsabilité est répartie entre les différents exploitants sur la base d'une évaluation équitable de leur contribution au dommage.
22. Aux fins des présentes Lignes directrices, par « événement », il faut entendre tout fait instantané ou continu, ou toute succession de faits ayant la même origine, qui cause un dommage ou qui crée une menace grave et imminente de dommage.

#### **H. Exonérations de responsabilité**

23. L'exploitant ne devrait pas être tenu responsable des dommages dont il prouve qu'ils ont été causés par des actes ou des événements qui échappent entièrement à son contrôle, tels que la force majeure, un acte de guerre, des hostilités, une guerre civile, une insurrection ou un acte de terrorisme.

#### **I. Limitation de responsabilité**

24. Dans les cas de la mise en œuvre de la responsabilité objective, des limites de responsabilité financière peuvent être fixées sur la base des traités internationaux ou de la législation nationale pertinente.
25. Les Parties contractantes sont invitées à réévaluer régulièrement le degré approprié du montant de ces limites en tenant compte, tout particulièrement, des risques que les activités visées par les présentes Lignes directrices peuvent faire peser sur l'environnement.

#### **J. Prescription**

26. La prescription des procédures en réparation devrait être établie sur la base d'un système à deux paliers : un court délai à compter du moment de la connaissance du dommage ou de l'identification de l'exploitant responsable, si ce moment est postérieur (ex. trois ans) et un délai plus long à compter de la date où s'est produit l'événement (ex. trente ans).
27. Lorsque l'événement consiste en une série de faits ayant la même origine, la prescription devrait courir à compter de la date du dernier de ces faits. Lorsque l'événement consiste en un fait continu, la prescription devrait courir à compter de la fin de ce fait continu.

#### **K. Dispositif de sécurité financière**

28. Les Parties contractantes peuvent, après une période de cinq ans de l'adoption de ces Lignes directrices, envisager, sur la base d'une évaluation des produits offerts sur le marché des assurances, la mise en place d'un régime d'assurance obligatoire.

#### **L. Fonds d'indemnisation méditerranéen**

29. Les Parties contractantes devraient étudier la possibilité de mettre en place un Fonds d'indemnisation méditerranéen qui assurerait réparation lorsque le dommage dépasse la responsabilité de l'exploitant, lorsque l'exploitant n'est pas connu, lorsqu'il est insolvable et n'est pas couvert par un instrument de sécurité financière ou lorsque l'État prend des mesures préventives dans des situations d'urgence et n'est pas remboursé du coût de ces mesures.

#### **M. Accès à l'information**

30. Conformément à l'article 15 de la Convention de Barcelone, les Parties contractantes veillent à ce que leurs autorités compétentes donnent au public un accès large à l'information sur les dommages à l'environnement ou les menaces de dommage, ainsi que sur les mesures de réparation. Les réponses aux demandes d'information devraient être apportées dans des délais déterminés.

**N. Action en réparation**

31. La législation des Parties contractantes devra veiller à ce que les actions en réparation au titre des dommages environnementaux soient ouvertes le plus largement possible au public.
32. La législation des Parties contractantes devra également veiller à ce que les personnes physiques ou morales victimes de dommages traditionnels puissent introduire des actions en réparation de la manière la plus large.

## Appendice

Liste indicative des instruments établissant des régimes mondiaux et régionaux de responsabilité et de réparation en matière environnementale conformément à la ligne directrice 5 :

- Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 (Paris, 29 juillet 1960), amendée par : Protocole additionnel de Paris (28 janvier 1964); Protocole de Paris (16 novembre 1982); Protocole de Paris (12 février 2004)
- Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Bruxelles, 31 janvier 1963), amendée par : Protocole additionnel de Paris (28 janvier 1964); Protocole de Paris (16 novembre 1982); Protocole de Paris (12 février 2004)
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Londres, 27 novembre 1992
- Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Vienne, 21 mars 1963), amendée par : Protocole de Vienne (12 septembre 1997)
- Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (Bruxelles, 17 décembre 1971)
- Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures Londres, 27 novembre 1992
- Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (Londres, 19 novembre 1976), amendée par : Protocole de Londres (2 mai 1996)
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Vienne, 21 septembre 1988)
- Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (Genève, 10 octobre 1989)
- Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Londres, 3 mai 1996)
- Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Vienne, 12 septembre 1997)
- Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux (Bâle, 10 décembre 1999)
- Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Londres, 23 mars 2001)
- Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation causées par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Kiev, 21 mars 2003)

- Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 16 mai 2003)
- Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.